

Strasbourg, le 4 décembre 2015  
[tpvs18f\_2015.docx]

T-PVS (2015) 18

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

35<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 1-4 décembre 2015

---

**RECOMMANDATION N° 180 (2015)  
SUR L'AMELIORATION DE LA CONSERVATION DE  
LA NATURE A L'EXTERIEUR DES ZONES  
PROTEGEES PROPREMENT DITES**

*Document  
préparé par la  
Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

**Recommandation n° 180 (2015) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2015, sur l'amélioration de la conservation de la nature à l'extérieur des zones protégées proprement dites**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Considérant les articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention;

Eu égard à sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats;

Eu égard à sa Recommandation n° 16 (1989) concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation;

Eu égard à sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen et à sa Résolution n° 5 (1998), concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emerald);

Rappelant sa Recommandation n° 25 (1991) concernant la conservation des espaces naturels à l'extérieur des zones protégées proprement dites, qui demande aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que la sauvegarde de la nature soit systématiquement prise en compte dans l'aménagement et le développement du territoire et pleinement intégrée dans tous les domaines et secteurs politiques et économiques;

Saluant les efforts considérables déployés par les Parties et Etats observateurs pour mettre en œuvre le Calendrier pour le Réseau Emerald de Zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020) adopté en décembre 2010, par lequel ils s'engagent à terminer le processus de mise en place du Réseau Emerald d'ici à 2020;

Reconnaissant les réalisations majeures intervenues dans la mise en place du Réseau Emerald sur la période 2010-2015, grâce auxquelles ce réseau couvre désormais près de 600 000 km<sup>2</sup> en Europe centrale et orientale et dans le Caucase du sud fin 2015;

Reconnaissant le travail accompli par l'Union européenne et ses Etats membres dans la mise en place du réseau Natura 2000 et leurs efforts actuels pour améliorer la gestion du réseau et permettre aux espèces et habitats menacés de retrouver un statut de sauvegarde favorable;

Reconnaissant que l'Union européenne et ses Etats membres sont d'importants moteurs des processus de conservation de la diversité biologique sur le continent, notamment grâce à la stratégie de l'UE en matière de biodiversité et à l'initiative « Infrastructure verte » de l'UE;

Saluant les conclusions et les recommandations présentées par le Dr Rob Jongman dans son rapport d'analyse sur les suites données par les Parties aux mesures préconisées dans la Recommandation n° 25 (1991) concernant la conservation des espaces naturels à l'extérieur des zones protégées proprement dites [T-PVS/PA (2015) 8], et notamment sa conclusion que les Parties contractantes à la Convention ont développé de nombreuses mesures et du savoir-faire dans ce domaine depuis l'adoption de la Recommandation, y compris en matière de coopération transfrontalière;

Conscient que des politiques de sauvegarde de la nature s'appuyant exclusivement sur les zones protégées ne sont pas suffisamment efficaces pour garantir le fonctionnement d'écosystèmes sains et préserver à long terme les services qu'ils fournissent;

Reconnaissant à cet égard des initiatives comme « l'Infrastructure verte » de l'UE, le Réseau écologique paneuropéen du Conseil de l'Europe et toutes les autres qui sont susceptibles d'œuvrer en faveur d'écosystèmes sains et qui permettent à la nature d'offrir autant que possible un large éventail de services des écosystèmes à l'extérieur des zones protégées;

Considérant que de nombreuses Parties contractantes doivent encore opter pour des politiques plus cohérentes et complètes visant à relier les sites naturels existants et améliorer leur qualité écologique,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de Berne, et invite les Etats observateurs à:

1. maintenir leurs efforts pour garantir que tous les domaines d'action politique participent à la réduction du morcellement des écosystèmes et à l'amélioration de la connectivité entre les principaux sites naturels, y compris les sites Emeraude et Natura 2000;
2. renforcer la coopération et les échanges de bonnes pratiques entre les Parties, notamment entre celles qui ont une longue expérience de la protection de la nature en dehors des zones protégées et celles qui débutent la mise en place de réseaux nationaux de sites protégés écologiquement reliés;
3. œuvrer à améliorer la compréhension et la visibilité des avantages économiques et sociaux que les solutions naturelles apportent à la société humaine, et ainsi contribuer à mobiliser des ressources en faveur de la mise en place et de la gestion de réseaux de sites protégés écologiquement reliés;
4. tenir le Secrétariat de la Convention de Berne informé de toute mesure pertinente prise ou envisagée et de ses effets sur le terrain, en chargeant le Secrétariat de diffuser ces informations auprès de toutes les Parties et de faciliter les échanges de bonnes pratiques entre les pays.

Le Comité charge également le Secrétariat de constituer et de présenter un rapport de synthèse complet sur les progrès dans l'application de la présente Recommandation à la demande du Comité.